

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NO 484

**Établissant les honoraires et frais
administratifs relatifs à la
procédure de vente d'immeubles
pour défaut de paiement de taxes**

ATTENDU qu'en vertu du titre XXV du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), la MRC a la responsabilité d'effectuer la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes pour le compte des municipalités locales régies par le *Code municipal* ;

ATTENDU que la ville de Rivière-Rouge a délégué à la MRC sa compétence concernant la vente de ses immeubles pour défaut de paiement de taxes en vertu de l'*Entente concernant l'exercice de la compétence en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge par la MRC d'Antoine-Labelle* conclue le 7 mars 2005 ;

ATTENDU que le 13 mars 2003 Comité administratif de la MRC a adopté la résolution MRC-CA-8808-02-03 afin de fixer la tarification et les frais applicables aux procédures de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes ;

ATTENDU que cette tarification et ces tarifs doivent être actualisés pour mieux refléter la valeur des services rendus par la MRC;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1033 du *Code municipal* la MRC peut fixer ses honoraires pour d'effectuer la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) la MRC peut prévoir par règlement que ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) ce règlement peut prévoir les modalités de perception de ces tarifs;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal*, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13551-11-19)

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 484, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, la MRC aura droit aux honoraires suivants :

- 100\$ par numéro de matricule pour tout immeuble apparaissant à la liste officielle des immeubles à être vendus soumise à la MRC en vertu de l'article 1023 du *Code municipal*;
- 150\$ par numéro de matricule pour tout immeuble adjudgé lors de la vente pour taxes;
- 200\$ par numéro de matricule pour tout immeuble pour lequel la mise en vente doit être ajournée en vertu de l'article 1035 du *Code municipal*;
- 75\$ par numéro de matricule pour l'exercice d'un droit de retrait en vertu des articles 1057 ou 1058 du *Code municipal*.

Ces honoraires sont cumulatifs et sont applicables dès l'accomplissement de chacune des étapes indiquées.

ARTICLE 2 : Outre les honoraires précités, la MRC aura droit de réclamer tous les frais encourus jusqu'à la vente ainsi que les déboursés qui ont été faits pour parvenir à la vente, le tout, conformément à l'article 1030 du *Code municipal*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés :

- Les coûts de poste réels déboursés pour l'envoi aux propriétaires de l'avis prévu à l'article 1028 du *Code municipal*;
- Les coûts réels de la publication du préavis pour défaut de paiement de l'impôt foncier au Bureau de la publicité des droits.

Les coûts imputables uniquement à la publication du préavis sont répartis par numéro de matricule, en fonction du nombre total de numéros de matricule visés.

Les coûts imputables à la publication par lot ou partie de lot sont répartis par numéro de matricule, en fonction du nombre de lots ou parties de lots inclus dans chaque numéro de matricule.

- Les coûts réels de publication des avis dans les journaux.

Jusqu'à ce que la rénovation cadastrale ait été effectuée sur l'ensemble du territoire de la MRC, le coût total de chaque publication sera réparti au prorata de l'espace occupé.

Lorsque la rénovation cadastrale aura été effectuée sur l'ensemble du territoire de la MRC, le coût total de chaque publication sera réparti par numéro de matricule, en fonction du nombre total de numéros de matricule visés.

- Des frais de 5 \$ pour chaque certificat d'adjudication complété ou préparé en vue de la vente de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Lorsque le paiement des montants dus sur l'immeuble est effectué avant la vente, les honoraires et frais dus à la MRC doivent être acquittés au moment du paiement des autres montants dus.

Si une municipalité retire un immeuble de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes après le dépôt à la MRC de sa liste officielle des immeubles à être vendus, elle doit acquitter les sommes dues à la MRC en honoraires et frais. Toutefois, si la municipalité retire l'immeuble avant que la MRC n'ait préparé la liste prévue à l'article 1026 du *Code municipal*, les honoraires seront réduits de 50%.

Lorsque l'immeuble est adjudgé lors de la vente, la MRC réclame ses honoraires et frais au greffier de la Cour supérieure du district. Si tout ou partie de la créance ne peut être ainsi récupérée, le solde des honoraires et des frais dus à la MRC doit être acquitté par la municipalité qui a fait inscrire cet immeuble en vente.

ARTICLE 4 : Tout paiement fait avant la vente doit se faire par chèque certifié, traite bancaire, chèque officiel d'une institution financière, transfert électronique de fonds ou argent comptant.

Tout paiement pour l'exercice du droit de retrait doit se faire par transfert électronique de fonds ou argent comptant.

Nonobstant ce qui précède, tout paiement effectué par une municipalité peut être fait par chèque.

ARTICLE 5 : Le présent règlement remplace la tarification établie par la résolution MRC-CA-8808-02-03.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 28 janvier 2020, par la résolution MRC-CC-13615-01-20 sur une proposition de M. Stéphane Roy, appuyée de M. Pierre Flamand.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Me Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 19^e jour
de février deux mille vingt

Me Mylène Mayer
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion, le 27 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement, le 27 novembre 2019
Adoption du règlement, le 28 janvier 2020
Avis public, le 19 février 2020